

Document:-  
**A/CN.4/SR.2961**

**Compte rendu analytique de la 2961e séance**

sujet:  
**Responsabilité des organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2008, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

du projet d'article 57 sur la responsabilité des organisations internationales. Le fait que des mesures puissent être prises par une autre organisation internationale, au lieu d'un État, ne justifie pas que l'on suive une approche différente. La question doit être laissée ouverte, même s'il existe des cas d'organisations internationales qui, sans avoir été lésées par la violation en cause, ont pris des mesures licites contre un État.

22. Au deuxième paragraphe du projet d'article 57, le Rapporteur spécial propose une règle sur le recours aux contre-mesures par les membres lésés d'une organisation internationale à laquelle ils ont transféré une compétence exclusive sur certaines matières. Dans ce cas, les États membres n'ont pas le droit de prendre des contre-mesures dans les domaines pour lesquels la compétence a été transférée, parce que ce droit dans ces domaines a été transféré en même temps que la compétence. Une telle situation peut se présenter par exemple dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique. La Commission peut laisser la question en suspens, ou bien la couvrir par une référence à la *lex specialis*. Une autre possibilité serait de permettre à l'organisation de prendre des contre-mesures à la demande du membre lésé et en son nom, tout en restant évidemment dans les limites imposées par le critère de la proportionnalité, car il se peut que l'organisation dispose de moyens beaucoup plus efficaces que ceux de l'État.

23. Le Rapporteur spécial tient à souligner que cette règle qu'il propose ne sera vraisemblablement pas bien accueillie par les organisations internationales concernées. Elle vise à permettre aux États membres lésés de réagir face au préjudice subi en prenant indirectement des mesures qu'ils ne peuvent pas prendre en raison du transfert de compétence. Il faut donc s'attendre à ce que les organisations régionales d'intégration économique fassent des critiques sur ce point.

24. Une fois les articles sur les contre-mesures adoptés, il sera possible de combler une lacune qui a été délibérément laissée dans le chapitre sur les circonstances excluant l'illicéité. Le titre du projet d'article 19 est accompagné d'une note de bas de page indiquant que le texte de cet article sera rédigé ultérieurement, lorsque les questions relatives aux contre-mesures prises par une organisation internationale seront examinées dans le contexte de la mise en œuvre de la responsabilité d'une organisation internationale. Il sera possible de faire ce travail de rédaction en se fondant sur le septième rapport, lequel devra examiner la question supplémentaire de savoir si le projet d'article 19 doit couvrir uniquement les contre-mesures qu'une organisation internationale lésée peut prendre contre une organisation internationale responsable, ou si une organisation internationale lésée peut aussi prendre des contre-mesures contre un État responsable – question qui n'a pas été abordée directement dans la troisième partie, puisque le projet d'articles ne porte que sur la responsabilité des organisations internationales.

*La séance est levée à 10 h 55.*

## 2961<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 13 mai 2008, à 10 h 10

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Al-Marri, M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vascianne, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M<sup>me</sup> Xue, M. Yamada.

### Responsabilité des organisations internationales (suite) [A/CN.4/588, sect. E, A/CN.4/593 et Add.1, A/CN.4/597 et A/CN.4/L.725 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

#### SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre le débat sur le sixième rapport de M. Gaja (A/CN.4/597).
2. M<sup>me</sup> ESCARAMEIA constate que le projet d'article 46 limite les entités qui peuvent invoquer la responsabilité des organisations internationales aux États et à d'autres organisations internationales. Cette limitation semble découler de la relation que ce projet d'article entretient avec le projet d'article 36 (Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie) qui excluait que des individus ou d'autres entités puissent invoquer cette responsabilité. Cependant, ce même projet d'article 36 précisait que l'obligation violée pouvait être due également à la communauté internationale dans son ensemble, ce qui signifie que d'autres entités que les États ou les organisations internationales (par exemple le Comité international de la Croix-Rouge, qui n'est pas une organisation internationale, mais qui est compétente en cas de violation du droit international humanitaire) devraient avoir la possibilité d'invoquer une telle responsabilité. M<sup>me</sup> Escarameia invite donc le Rapporteur spécial à revoir le projet d'article 46 de sorte que d'autres entités puissent invoquer la responsabilité des organisations internationales.
3. Selon M<sup>me</sup> Escarameia, entre les projets d'articles 47 et 48, il faudrait ajouter un article qui serait similaire à l'article 44 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>33</sup>, relatif à la recevabilité de la demande. Cet article traiterait de la nécessité pour un État d'exercer sa protection diplomatique si l'un de ses ressortissants est lésé. D'après le rapport, une telle omission semble découler davantage de la difficulté qu'il y a à accepter la nécessité de l'épuisement des recours internes que de l'inexistence de demandes formulées par des États contre des organisations internationales du

<sup>33</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 26, par. 76.

fait de préjudices causés à leurs ressortissants. Cependant, la nécessité de l'épuisement des recours internes ne concerne pas seulement la protection diplomatique, mais aussi toutes les demandes qui sont faites sur le plan international. Si rien n'est dit à ce sujet, quelles seront les conséquences lorsqu'un ressortissant d'un État est lésé par une organisation internationale? Étant donné que le projet d'article ne fait référence qu'aux États et aux organisations internationales, cela signifierait que seuls les dommages directs sont pris en considération, et non ceux causés aux ressortissants d'un État. En somme, et compte tenu également des dispositions du projet d'article 46, cela revient à dire que les dommages causés par des organisations internationales à des personnes autres que des États ou d'autres organisations internationales sont totalement exclus du champ du projet d'articles, ce qui est tout à fait insatisfaisant, voire artificiel compte tenu de la réalité des faits.

4. M<sup>me</sup> Escarameia considère que le terme «entités», utilisé dans les projets d'articles 49 à 51, renvoie exclusivement aux États et aux organisations internationales. Une telle terminologie prête à confusion, en particulier dans la mesure où au paragraphe 2 de l'article 36, concernant la portée des obligations, le terme «entités» avait un sens différent, et il conviendrait donc que ce terme soit à chaque fois remplacé par l'expression «États ou organisations internationales».

5. En ce qui concerne les contre-mesures (projets d'articles 52 à 57), le Rapporteur spécial semble admettre, comme principe général, que les organisations internationales peuvent non seulement faire l'objet de contre-mesures de la part des États et d'autres organisations internationales, sous réserve que, s'ils sont membres de ladite organisation internationale, cela ne soit pas en contradiction avec ses règles internes, mais encore imposer elles-mêmes des contre-mesures. Selon M<sup>me</sup> Escarameia, une telle affirmation soulève quelques difficultés. Elle découle essentiellement, semble-t-il, de la pratique qui règne au sein de l'Union européenne et dans les relations que celle-ci entretient avec l'OMC. Or, l'Union européenne est une organisation internationale très particulière, dont les membres n'ont pas la capacité d'imposer la plupart des contre-mesures économiques, ni même de répondre à des contre-mesures qui les viseraient. On ne saurait énoncer une règle générale à partir d'un tel cas. Contrairement aux États, les organisations internationales sont des créations juridiques, qui ont des pouvoirs spécifiques, précisés dans leurs instruments constitutifs. Il est peu probable que de tels pouvoirs, même implicites, comprendraient la possibilité d'adopter des contre-mesures, possibilité de plus en plus critiquée par les États eux-mêmes. D'ailleurs, selon M<sup>me</sup> Escarameia, il ressort de la citation de l'arrêt du 13 novembre 1964 de la Cour de justice des Communautés européennes, dans l'affaire *Commission de la Communauté économique européenne c. Grand-Duché de Luxembourg et Royaume de Belgique* (cité au paragraphe 43 du rapport) que le recours à des contre-mesures n'est possible que lorsqu'il est expressément autorisé.

6. Au paragraphe 46 du rapport, le Rapporteur spécial affirme que les règles de l'organisation déterminent la nature des contre-mesures qui peuvent être prises et que

si celles-ci sont illicites, elles n'ont de conséquence que si elles sont prises contre ses membres et non contre des entités autres que ses membres. Selon M<sup>me</sup> Escarameia, si une organisation internationale agit en violation du mandat qui lui a été confié, cela affecte non seulement ses membres, mais également la communauté internationale dans son ensemble et des contre-mesures ne sauraient être considérées comme licites. Le projet d'article 52 devrait donc être revu; M<sup>me</sup> Escarameia propose aussi de remplacer, aux paragraphes 4 et 5, le membre de phrase «que si cela ne contrevient pas aux règles de l'organisation» par «que si cela est autorisé par les règles de l'organisation». En outre, il conviendrait d'ajouter un paragraphe 1 *bis* prévoyant que la capacité d'une organisation internationale lésée de prendre des contre-mesures est expressément limitée par ses règles.

7. En ce qui concerne le projet d'article 55 (Conditions du recours à des contre-mesures), M<sup>me</sup> Escarameia propose d'ajouter, à l'alinéa *b* du paragraphe 3, après les termes «une cour ou un tribunal», le membre de phrase «ou tout autre organe». S'agissant du projet d'article 57 (Mesures prises par une entité autre qu'un État ou une organisation internationale lésé), elle suggère d'ajouter à la fin du paragraphe 2 le membre de phrase suivant: «uniquement lorsque le mandat de l'organisation internationale l'autorise expressément». Quant aux autres projets d'article, ils peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

8. M. McRAE constate que le refus de la Commission de faire des distinctions entre différents types d'organisations internationales, avec lequel il avait déjà exprimé son désaccord à la session précédente, est la raison pour laquelle un certain nombre de gouvernements n'approuvent pas les travaux de la Commission sur la responsabilité des organisations internationales. En outre, tant que la Commission donnera l'impression qu'elle se contente d'adapter le projet d'articles à l'examen au texte sur la responsabilité de l'État pour fait illicite, elle continuera de prêter le flanc à la critique.

9. À cet égard, l'analogie entre la responsabilité de l'État et celle des organisations internationales se heurte à une difficulté au projet d'article 46, qui prévoit qu'«un État ou une organisation internationale est en droit en tant que partie lésée d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale». Selon M. McRae, si les États sont habilités à invoquer la responsabilité du fait même qu'ils sont des États, il n'en va pas de même des organisations internationales, lesquelles ne peuvent le faire que si elles y sont expressément autorisées, ou si cela découle de leurs instruments constitutifs. Le projet d'article 46 semble affirmer que les organisations internationales disposent d'un droit autonome, ce qui les met sur le même plan que les États. Il devrait affirmer en fait que seules les organisations internationales habilitées, en vertu de leur instrument constitutif, à invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale peuvent le faire. Si ce principe n'est pas consacré, on estimera que la Commission reconnaît à certaines organisations internationales des pouvoirs dont elles ne disposent pas.

10. En réalité, au sujet du projet d'article 51 (Invoication de la responsabilité par une entité autre qu'un État

ou une organisation internationale lésé), le Rapporteur spécial fait ce qui n'a pas été fait au projet d'article 46. Ainsi, le paragraphe 3 du projet d'article 51 prévoit que le droit d'une organisation internationale d'invoquer la responsabilité lorsque l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble dépend du point de savoir si l'organisation «a reçu mandat de protéger l'intérêt de la communauté internationale qui sous-tend cette obligation». M. McRae se félicite de cette réserve, et il estime que dans tous les cas la capacité d'une organisation internationale d'invoquer la responsabilité dépend du point de savoir si cette compétence lui a été accordée par ses États membres. C'est ce qui ressort selon lui de la citation de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé* donnée au paragraphe 37 du rapport. Par conséquent, ce sont les règles de l'organisation internationale qui déterminent si celle-ci est ou non à même d'invoquer la responsabilité, et ce point doit être clairement énoncé dans le projet d'article 46 si la Commission ne veut pas donner l'impression qu'elle considère que les organisations internationales sont identiques aux États.

11. En ce qui concerne le projet d'article 50, relatif à la pluralité d'entités responsables, M. McRae estime que la concision du Rapporteur spécial risque de susciter quelque confusion. En effet, lorsque le Rapporteur spécial parle de responsabilité d'une entité subsidiaire, il convient de préciser clairement que c'est d'une responsabilité indépendante qu'il s'agit, résultant du projet d'article 29, pour ne pas risquer de créer une confusion entre la responsabilité d'une organisation et la responsabilité potentielle de ses membres.

12. S'agissant des contre-mesures, au paragraphe 41 du rapport, le Rapporteur spécial fait valoir qu'elles sont un aspect important de la mise en œuvre de la responsabilité internationale, et qu'il est difficile de trouver une bonne raison d'empêcher que les organisations internationales puissent en faire l'objet. Cependant le projet d'article va plus loin puisqu'il traite du droit des organisations internationales de prendre des contre-mesures et pas seulement du fait qu'elles puissent en faire l'objet.

13. À la différence du Rapporteur spécial, on peut penser que les contre-mesures sont le vestige d'un système primitif qui était fondé uniquement sur l'usage de la force, et dont l'expansion par la voie du développement progressif du droit international doit être découragée et non préconisée.

14. Il s'agit bien de développement progressif, vu qu'il n'y a pas de droit existant dans ce domaine et que la pratique est quasiment absente. Le Rapporteur spécial se réfère à des affaires concernant l'OMC et la Communauté européenne, mais ces exemples posent problème à deux égards.

15. Premièrement, bien que la question suscite un vaste débat, la rétorsion exercée par l'OMC n'équivaut pas exactement à des contre-mesures en vertu du droit international et n'a pas été conçue comme une forme conventionnelle de contre-mesure. Elle a ses propres origines et caractéristiques, qui sont uniques. Dans le cadre de

l'OMC, la suspension des concessions à l'égard d'une partie qui ne s'est pas acquittée de ses obligations est essentiellement une sanction contractuelle, et non une mesure appliquée à titre de représailles pour non-exécution d'une obligation internationale. Citer la pratique de l'OMC pour illustrer le recours aux contre-mesures revient à généraliser un régime tout à fait spécifique.

16. Deuxièmement, examiner la pratique de l'OMC sous l'angle des affaires concernant la Communauté européenne est encore plus problématique. Dans le différend dit des *Hormones*, par exemple, les représailles à l'encontre de la Communauté européenne n'ont pas été autorisées parce que la Communauté européenne était une organisation internationale, mais parce qu'elle était partie aux accords de l'OMC. Une telle affaire ne peut donc illustrer l'application de contre-mesures à l'encontre d'une organisation internationale.

17. De surcroît, dans de nombreux cas, et en particulier dans le contexte de l'OMC, l'Union européenne se comporte comme un État fédéral plutôt que comme une organisation internationale. Il n'y a vraiment aucun parallèle avec des organisations internationales telles que l'ONU, l'OTAN, voire l'OMC elle-même. Là encore, le fait de considérer les organisations internationales comme une entité uniforme risque d'induire la Commission en erreur.

18. Enfin, pour examiner pleinement la façon dont l'Union européenne fonctionne au sein de l'OMC, à la fois comme entité invoquant la responsabilité d'autres États et comme entité dont la responsabilité est invoquée, il faudrait faire une analyse beaucoup plus poussée des relations qu'elle entretient avec ses États membres dans ce contexte. En effet, dans de nombreuses affaires, l'Union européenne ne défend pas des mesures qu'elle-même a prises en tant qu'organisation internationale, mais des mesures prises par ses États membres.

19. La pratique de l'Union européenne au sein de l'OMC suscitant une confusion considérable, il est fréquent que des membres de l'OMC présentent une réclamation à la fois contre elle et contre un État membre donné, même si l'Union européenne revendique le droit de représenter l'État concerné dans les procédures de l'OMC et cherche à éviter des décisions qui sembleraient lui imposer directement des obligations.

20. Le Rapporteur spécial reconnaît que la pratique de l'Union européenne dans l'OMC est complexe lorsqu'il suggère de prévoir une règle particulière pour les organisations régionales d'intégration économique dans le cas du projet d'article 57, mais pour M. McRae, il s'agit là encore d'une question qui devrait être examinée beaucoup plus en détail.

21. Compte tenu de l'absence de pratique pertinente, M. McRae suggère de s'interroger sur le type de contre-mesures auxquelles une organisation internationale peut recourir. L'usage de la force et des mesures économiques étant exclu pour des raisons évidentes, il reste la suspension de l'exécution des obligations contractuelles dans le cadre d'une relation conventionnelle. Ce cadre plus étroit devrait peut-être constituer le point de départ de l'examen de la question.

22. M. GAJA (Rapporteur spécial) souhaiterait des éclaircissements à propos du premier argument avancé par M. McRae, à savoir qu'on ne peut pas considérer une organisation internationale comme une partie lésée lorsqu'il y a violation d'une obligation. Il demande si, par exemple, dans le cas d'un accord de siège entre une organisation internationale et un État, l'organisation n'aurait la possibilité d'invoquer la responsabilité de l'État hôte qui aurait enfreint cet accord que si son traité constitutif contenait une règle autorisant le dépôt d'une telle réclamation.

23. M. McRAE répond qu'il faudrait en tout cas trancher en tenant compte des particularités de l'organisation concernée et des règles qui lui sont propres, et ne pas partir du principe général selon lequel toutes les organisations internationales auraient une telle possibilité pour l'appliquer ensuite à la situation en question.

24. M. NOLTE est d'avis que la préoccupation exprimée en note à la fin du paragraphe 41, à savoir que le travail de la Commission irait «droit dans le mur» si l'article qu'elle doit élaborer sur les contre-mesures répondant au fait internationalement illicite d'une organisation internationale donnait de nouveaux arguments à ceux qui sont depuis longtemps enclins à sanctionner l'ONU, est tout à fait légitime. C'est pourquoi il est en désaccord avec les paragraphes 4 et 5 du projet d'article 52, selon lesquels un membre lésé d'une organisation internationale responsable peut, en règle générale, prendre des contre-mesures contre l'organisation – les contre-mesures n'étant exclues «que si cela ne contrevient pas aux règles de l'organisation» – et il pense que cette présomption devrait être inversée.

25. M. Nolte propose donc que le paragraphe 4 du projet d'article 52 se lise comme suit: «Un membre d'une organisation internationale qui affirme avoir subi un préjudice dont l'organisation est responsable ne peut pas prendre de contre-mesures contre l'organisation, sauf si cela est compatible avec la nature, le droit et les règles de cette organisation.» (*A member of an international organization which claims that it has suffered an injury for which the organization is responsible may not take countermeasures against the organization except if this is consistent with the character, the law and the rules of that same organization.*)

26. En effet, les organisations internationales constituent des régimes spéciaux, des communautés spécifiques dont les membres ont renoncé, essentiellement de manière implicite, à faire justice eux-mêmes, dans la conviction que les règles de l'organisation permettront de régler les éventuels différends. Même si tel n'était pas le cas, l'existence et le fonctionnement des organisations internationales ne devraient pas être compromis par l'application de contre-mesures unilatérales. La Charte des Nations Unies, par exemple, a établi un cadre juridique et des procédures qui risqueraient d'être mis en danger si les règles secondaires, utiles dans le contexte de la responsabilité d'États qui reconnaissent réciproquement leur souveraineté, étaient transposées dans le cadre de la relation entre l'Organisation des Nations Unies et ses Membres. Il ne s'agit pas d'exclure l'idée que l'ONU puisse agir illégalement, et que les États Membres puissent s'élever contre de tels actes, mais de déterminer si les États Membres peuvent réagir par l'application de contre-mesures.

27. Comment déterminer si le droit d'une organisation exclut le recours aux contre-mesures par ses membres? Le problème est que le traité constitutif de la plupart des organisations ne contient pas de règles explicites sur cette question, et qu'une présomption en faveur de la possibilité pour les membres de prendre des contre-mesures, telle que la suggère le Rapporteur spécial, risque alors de fonctionner comme une autorisation globale. Or, cela serait inapproprié si c'est la nature d'une organisation internationale, ou la nature de la communauté qui l'a créée, qui détermine si les contre-mesures sont autorisées ou non. En pareil cas, en effet, le fait de déclarer simplement que les «règles de l'organisation» tranchent la question est de nature à induire en erreur. Ce n'est pas une règle précise, ni un groupe de règles précises, mais l'ensemble des règles de l'organisation, y compris leur but, qui constitue la nature de l'organisation et qui détermine si les contre-mesures sont autorisées. C'est pourquoi il importe de se référer non seulement aux «règles» de l'organisation, mais aussi, de manière plus générale, à la «nature» et au «droit» de l'organisation.

28. La question de savoir si les membres d'une organisation internationale peuvent recourir à des contre-mesures ne doit pas non plus être tranchée en s'appuyant sur des analogies formelles. Il s'agit d'interpréter la pratique existante et d'identifier les choix politiques exprimés dans les traités constitutifs des organisations internationales. Pour ce qui est de la pratique passée, l'absence de précédents milite en faveur de l'existence d'une *opinio juris* des États selon laquelle les contre-mesures, de manière générale, ne doivent pas être autorisées. De l'avis de M. Nolte, il incombait au Rapporteur spécial de montrer qu'il doit y avoir une présomption en faveur de l'application de contre-mesures par les États membres, ce qu'il n'a pas fait dans son rapport. À propos du choix politique exprimé dans un traité constitutif, la Charte des Nations Unies, en particulier, est conçue comme établissant un régime spécial dans lequel les États visés par des décisions contraignantes du Conseil de sécurité ou des recommandations de l'Assemblée générale ne sont pas censés les contester autrement qu'en s'adressant aux organes de l'ONU ou en déclarant que les décisions en question ont été prises *ultra vires*. Certes, ces possibilités de recours ne sont peut-être pas satisfaisantes à plusieurs égards, mais cela ne justifie pas que la Commission invite les États visés à utiliser le droit de la responsabilité des organisations internationales pour légitimer la remise en cause du résultat de délibérations collectives en appliquant des mesures unilatérales.

29. Enfin, convaincu que la manière générale d'aborder la question des contre-mesures est extrêmement importante, M. Nolte appuie la proposition de M<sup>me</sup> Escameia tendant à confier l'examen de cette question à un groupe de travail.

30. M. GAJA (Rapporteur spécial) est surpris d'entendre que les paragraphes 4 et 5 du projet d'article 52 énoncent une présomption en faveur de l'application, par un État membre d'une organisation internationale, de contre-mesures à l'égard de cette organisation, ou vice-versa. Telle n'était pas du tout son intention. De plus, il ne voit pas de réelle différence entre le paragraphe 4 du projet d'article 52 tel qu'il l'a rédigé et la formulation proposée par M. Nolte.

31. M. NOLTE dit que même si elle est légère, la présomption existe, puisque selon le projet d'article 52, c'est seulement s'il est établi que les règles de l'organisation s'y opposent qu'un État membre n'a pas la possibilité de prendre des contre-mesures. Il préférerait que l'accent soit mis sur la présomption inverse, à savoir que ce qu'il faut établir au préalable, c'est que dans une organisation internationale donnée, l'application de contre-mesures par les États membres est permise.

32. M. GAJA (Rapporteur spécial), répondant aux membres qui ont contesté la pertinence de la pratique de l'OMC en ce qui concerne le sujet à l'examen, dit qu'il existe de nombreux exemples de mesures prises par une organisation internationale contre un État responsable. Il en a cité quelques-uns au paragraphe 58 de son sixième rapport, mais il pourrait ajouter d'autres exemples. La raison pour laquelle il y fait référence à cet endroit de son rapport est qu'il ne s'agit pas de mesures prises par une organisation internationale lésée au sens du projet d'article 46, mais plutôt au sens du projet d'article 51. Il n'est, d'ailleurs, pas utile d'entrer dans les détails de cette pratique si l'on prévoit une clause sans préjudice concernant les cas dans lesquels l'organisation a pris des mesures en réaction à la violation d'une obligation qui s'entendait à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble. En tout état de cause, que l'on approuve la pratique existante ou non, on ne peut pas dire qu'elle fait totalement défaut.

33. M. Gaja souligne enfin qu'aucun des États qui ont formulé des commentaires n'a exprimé l'avis qu'une organisation internationale ne pouvait pas prendre de contre-mesures.

*La séance est levée à 11 h 10.*

## 2962<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 14 mai 2008, à 10 h 5*

*Président:* M. Edmundo VARGAS CARREÑO

*Présents:* M. Al-Marri, M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vascianie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M<sup>me</sup> Xue, M. Yamada.

### **Responsabilité des organisations internationales (suite) [A/CN.4/588, sect. E, A/CN.4/593 et Add.1, A/CN.4/597 et A/CN.4/L.725 et Add.1]**

[Point 3 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le Président invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du sixième rapport du Rapporteur

spécial sur la responsabilité des organisations internationales (A/CN.4/597).

2. M. PELLET se propose de commencer par quelques remarques générales puis de passer à la première partie du rapport. Il a un problème d'approche globale avec le projet d'articles qui le frappe particulièrement à la lecture de la troisième partie. Dans l'article 1, il est indiqué que le projet d'articles s'applique à la responsabilité internationale d'une organisation internationale ou d'un État pour le fait internationalement illicite d'une organisation, mais le résultat de cette approche restrictive est que nulle part et en particulier pas dans le chapitre premier ni dans le chapitre II de la troisième partie, la Commission n'a traité de la question du droit pour une organisation internationale de rechercher le cas échéant la responsabilité d'un État, alors que ce problème se pose très concrètement et relativement fréquemment. Il n'est pas traité dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001<sup>34</sup>, alors qu'il avait été envisagé de regrouper toutes les questions liées aux organisations internationales en matière de responsabilité dans le projet d'articles à l'examen. Cela paraît très logique car la Commission ne va tout de même pas inscrire à son ordre du jour un nouveau sujet consacré à la compétence de l'organisation internationale pour mettre en œuvre la responsabilité internationale de l'État. La Commission a ici la possibilité de traiter ce problème, comme ceci avait été prévu dans le schéma que la Commission a adopté en 2000 (que M. Pellet avait préparé) qui indiquait quel était l'objet de l'exercice dans les termes suivants: «L'une des difficultés du sujet tient au fait que le projet sur la responsabilité des États est muet sur les droits appartenant à une organisation internationale lésée par le fait internationalement illicite d'un État, lacune qu'il paraît souhaitable de combler à l'occasion de l'étude de la responsabilité des organisations internationales. Ceci pourrait se faire soit dans une partie distincte, soit, comme cela est proposé dans le présent document, conjointement avec les questions liées à la "responsabilité passive" des organisations internationales. Chacune de ces solutions présente des avantages et des inconvénients.»<sup>35</sup> La même remarque est vraie aussi s'agissant de la protection que l'organisation internationale peut exercer en cas de dommage subi par l'un de ses agents, ce qu'on appelle la protection fonctionnelle. M. Pellet signale au passage que la protection fonctionnelle n'est pas l'équivalent de la protection diplomatique: le dommage qu'il s'agit de réparer est subi par l'organisation, puisque c'est dans l'exercice des fonctions que l'agent l'a subi.

3. Aux paragraphes 15 à 20 de son rapport, le Rapporteur spécial s'interroge longuement sur l'opportunité de transposer plus ou moins l'article 44 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, pour parvenir à une conclusion sur laquelle M. Pellet est personnellement en désaccord et sur laquelle il reviendra dans la suite de son intervention. Mais qu'en est-il de la protection que l'organisation peut exercer en faveur de l'un de ses agents ou ses ayants droit? La fameuse protection fonctionnelle dont l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 1949

<sup>34</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 26, par. 76.

<sup>35</sup> *Annuaire... 2000*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), annexe, p. 141 à 146, à la page 142.